

p.B.11.42.Am.O. - KT/gf

le 8 janvier 1968.

Note de dossierContrôle des médicaments (USA)

Une réunion interne organisée, le 5 janvier 1967<sup>9</sup>, dans le bureau de Monsieur l'Ambassadeur Weitnauer, en présence de M. von Tscharner (Division du commerce) et de MM. Diez, Dumont et Krafft (Service juridique) a permis de dégager une large identité de vues entre les deux Départements intéressés au sujet de l'attitude à adopter lors de la prochaine séance avec les représentants des milieux économiques ("Vorort", Société suisse des industries chimiques, dirigeant] des grandes entreprises chimiques, notamment CIBA).

L'Ambassadeur Weitnauer a tout d'abord rappelé que le problème se présentait sous deux aspects: la décision des autorités américaines (FDA) de considérer le rapport établi en relation avec l'inspection effectuée dans le cas du "Locacorten" comme insuffisant, d'une part, et les difficultés rencontrées dans le cadre de la préparation de l'échange de notes entre l'Ambassade de Suisse à Washington et le "Department of State", (problème des "joint inspections"), d'autre part. En ce qui concerne l'affaire du "Locacorten", M. Umbricht (CIBA) se rend aux Etats-Unis pour discuter directement avec M. Goddard (FDA) et essayer d'obtenir que le cas du "Locacorten" soit traité séparément. Il bénéficiera de l'appui de notre Ambassade. M. Weitnauer n'est, pour le surplus, pas disposé à accepter le principe des "joint inspections". Des exceptions sont possi-

./.

- 2 -

bles dans un cadre limité et lorsque des intérêts importants sont en jeu. M. Umbricht a reçu pour "instruction" de défendre à Washington une "ligne dure".

M. Diez a pu constater que le Département politique partageait la manière de voir de la Division du commerce à cet égard. Il s'agit tout d'abord de s'entendre entre administrations compétentes (y compris le Ministère public), puis de discuter avec les entreprises chimiques et les organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral devant se prononcer en dernier lieu. On doit partir du principe que les actes de contrôle doivent être effectués par des inspecteurs suisses. Des exceptions peuvent être envisagées, mais seulement sous l'angle d'un accompagnement par des experts étrangers. Cela signifie que les contrôleurs suisses doivent conserver un droit de veto sur les questions posées par les accompagnateurs étrangers. Dans le domaine des médicaments, on doit tenir compte du fait qu'il n'existe pas (encore) en Suisse de système de contrôle de la fabrication du produit que l'on puisse garantir vis-à-vis des autorités étrangères. Par ailleurs, la réglementation envisagée avec les Etats-Unis aura valeur de précédent, non seulement pour les autres Etats, mais également dans d'autres domaines de nos relations avec les USA. On ne peut en outre faire abstraction du fait qu'un système d'accompagnement existe déjà en fait pour le contrôle des abattoirs et des fabriques de conserves de viandes, ainsi qu'en droit, dans l'accord atomique avec les Etats-Unis (article X, paragraphe 4, de l'accord du 30 décembre 1965: "Le Gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit de désigner, après consultation avec le Gouvernement suisse, des personnes qui, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, seront accompagnées de personnes désignées par le Gouvernement suisse et auront accès, en Suisse, à tous lieux...").

